

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

L'an deux mille vingt-et-un, le 27 mai à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni dans la salle des Paradis, sise rue des Battages, après convocation légale, sous la présidence de Madame Gisèle VERGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA-BONTE Marie-France, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PHILIPPONNEAU Sandrine, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

**ÉTAIENT EXCUSEES** : ÉTIENNE Christelle et PAWLAK Anne ayant donné respectivement pouvoir à SARRION Catherine et LEDEY Brigitte.

**Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2021**

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Désignation de secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

\*

## DELIBERATIONS

### **1. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE – NOUVEAUX MEMBRES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

M. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, Conseiller en charge de la Voirie, indique que, par délibération du 31 mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts devenue nécessaire à la mise en adéquation de son mode d'action et de fonctionnement auprès de ses membres.

Par ailleurs, de nouveaux membres ont exprimé leur souhait d'adhésion auprès du Syndicat Départemental de la Voirie.

Ainsi, les éléments principaux des statuts proposés sont les suivants :

- 1) Les structures et collectivités souhaitant devenir membres du Syndicat :
  - ✚ Le Conseil Départemental,
  - ✚ La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
  - ✚ La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,
  - ✚ La Communauté d'Agglomération de Saintes,
  - ✚ La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
  - ✚ La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
  - ✚ La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
  - ✚ La Ville de Rochefort,
  - ✚ Le SIVU Brizambourg - Bercloux - Ecoyeux,
  - ✚ Le SIVOM Barzan – Chenac Saint-Seurin d'Uzet,
  - ✚ Le SIVOM Migron - Le Seure - Villars les Bois,
  - ✚ Le SIVOM Saint-Césaire – Saint-Bris des Bois,
  - ✚ Le Syndicat Intercommunal des Cantons de Montguyon et Montlieu.
  
- 2) Le Syndicat Départemental de la Voirie, Syndicat mixte fermé, devient un Syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.
  
- 3) Le Syndicat Départemental de la Voirie intervient en « prestataires de services » avec un fonctionnement de « quasi-régie », dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :
  - ✚ Voirie et pluvial,
  - ✚ Développement économique
  - ✚ Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.
  
- 4) La représentativité auprès du Syndicat Départemental de la Voirie :
  - ✚ Pour les communes de moins de 15 000 habitants : maintien de la représentativité indirecte de niveau cantonal à raison de :
    - Pour une population totale de communes syndiquées au sein d'un même canton, inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué titulaire.

- Pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 7 500 habitants de population cantonale : 1 délégué supplémentaire sera élu avec un maximum de 4 délégués titulaires par canton.

- ✚ Pour les Communes de 15 000 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale :
  - Désignation de deux délégués titulaires
  
- ✚ Pour le Conseil Départemental :
  - Désignation d'un délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, à l'identique des statuts précédents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants,

**Considérant** que le périmètre du Syndicat Départemental de la Voirie peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État ; la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des candidats et du Syndicat Départemental de la Voirie,

**Considérant** que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres,

**Considérant** que la transformation de la structure en syndicat mixte ouvert nécessite l'accord unanime des membres,

**Considérant** que la Collectivité de Sainte-Marie-de-Ré est représentée au niveau cantonal auprès du Syndicat Départemental de la Voirie ; cette représentativité n'étant pas modifiée par le changement de statuts, la Commune de Sainte-Marie-de-Ré n'a pas à désigner de nouveaux représentants,

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'approuver** l'admission des nouveaux membres au Syndicat Départemental de la Voirie,
  
- **d'approuver** les modifications statutaires telles que votées par le Comité syndical et portant transformation de la structure en Syndicat mixte ouvert restreint ;

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **2. UNIMA – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAITS**

Mme le Maire indique que, par courrier en date du 23 avril 2021, la Commune de Sainte-Marie-de-Ré a été informée des nouvelles adhésions au Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) ainsi que des demandes de retraits de la part de certains adhérents.

NOUVELLES ADHESIONS	RETRAITS
Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et de Charron	Commune La Chapelle des Pots
Commune de Saint-Georges de Didonne	Commune de Bussac sur Charente
ASA les Clairs de Montportail	Commune de Port d'Envaux
EAU 17	Commune de La Ronde
	Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne
	AF de Semussac
	ASCO de Mornac sur Seudre

Par délibération en date du 16 avril 2021, le Comité Syndical de l'UNIMA a approuvé l'adhésion de quatre nouveaux membres et le retrait de sept autres.

Conformément aux statuts de l'UNIMA, les communes adhérentes disposent d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur ces adhésions et retraits.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** l'admission des nouveaux membres au Syndicat mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA),
- **de prendre acte** du retrait des membres tel que présenté ci-dessus.

VOTE : 23                      POUR : 23                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

### **3. DOMAINE PUBLIC – CLASSEMENT DES HALLES D'ANTIOCHE DANS LE DOMAINE PUBLIC**

M. VALLEGEAS Daniel, Adjoint en charge des Commerces, Marchés, Agriculture, indique que, par délibération en date du 24 mai 2018, les membres du Conseil Municipal ont validé la création d'un marché couvert place d'Antioche en lieu et place de l'ancienne salle municipale.

Conformément au Code de la Commande Publique, des entreprises ont été désignées afin de réaliser les travaux nécessaires.

La date de livraison du bâtiment est prévue pour le 07 juillet 2021.

En application du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les Halles appartiennent au Domaine Public et il convient d'acter cette affectation des Halles d'Antioche dans le Domaine Public.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'acter** le classement des Halles d'Antioche dans le Domaine Public de la Commune, conformément au plan joint en annexe
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23                      POUR : 23                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

#### **4. COMMANDE PUBLIQUE – RÉALISATION D’UNE ÉTUDE SUR LES BESOINS EN LOGEMENTS SAISONNIERS SUR LE TERRITOIRE DE L’ILE DE RÉ – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Mme RONTE Isabelle, Adjointe en charge des Logements et Affaires Sociales, présente :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

**Considérant** qu’il est prévu de lancer une étude sur les besoins en logements saisonniers sur le territoire de l’Ile de Ré,

**Considérant** que, pour ce faire, un groupement de commandes va être constitué entre les 10 communes de l’Ile de Ré et la Communauté de Communes,

**Considérant** que la convention de groupement de commandes désigne la Communauté de Communes de l’Ile de Ré comme coordonnateur du groupement chargé de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l’ensemble des membres du groupement,

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d’approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération
- **d’autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

*M. GUYON demande sous quels délais les résultats de cette étude lancée seront communiqués.*

*Mme le Maire lui répond que cette étude vient en second plan de celle lancée par le Conseil Départemental. Les premiers éléments seront transmis sous un an maximum.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **5. MARCHES – APPROBATION DU REGLEMENT DES MARCHES EXTERIEURS DES PLACES ANTIOCHE ET DES TILLEULS**

Sur présentation de M. VALLEGEAS Daniel, Adjoint en charge des Marchés, Commerces et Agriculture, il est proposé de modifier certains points du règlement des marchés extérieurs.

Les modifications apportées tiennent compte des observations émises par les organisations syndicales et par les commerçants non sédentaires.

Il est précisé que ces modifications ont été portées à la connaissance des membres de la Commission « Commerce, Marchés, Agriculture ».

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l’industrie,

**Vu** les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l’avis des organisations syndicales,

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** le règlement des marchés extérieurs tel que présenté en annexe à la présente délibération
- **de préciser** qu'un arrêté municipal portant règlement des marchés extérieurs sera pris
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

*M. GUYON fait remarquer que ce règlement intérieur a déjà été voté et demande pourquoi les observations des organisations syndicales n'ont pas été intégrées au premier vote.*

*M. VALLEGEAS lui répond qu'un délai de 6 semaines était nécessaire pour obtenir l'avis des organisations syndicales et que les camelots avaient besoin de leurs conventions pour s'installer sur les marchés extérieurs.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **6. MARCHES – APPROBATION DU REGLEMENT DES HALLES D'ANTIOCHE**

M. VALLEGEAS Daniel, Adjoint en charge des Marchés, Commerces et Agriculture, présente :

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'avis des organisations syndicales a été sollicité,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission « Commerce, Marchés, Agriculture » qui s'est réunie le 29 avril 2021,

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** le règlement des Halles d'Antioche tel que présenté en annexe à la présente délibération
- **de préciser** qu'un arrêté municipal portant règlement des Halles d'Antioche sera pris
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **7. FINANCES – VOTE DES TARIFS ET REDEVANCES**

M. VALLEGEAS Daniel, Adjoint en charge des Marchés, Commerces et Agriculture, présente :

Dans le cadre de la crise sanitaire et de l'impossibilité pour certains commerces de pouvoir exercer leur activité, Mme le Maire propose d'accorder une exonération de loyers pour l'Institut Bien-être et Beauté, situé place Antioche.

Cette exonération porte sur les mois de novembre 2020 et avril 2021.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'accorder** une exonération de loyers pour l'Institut Bien-être et Beauté, situé place Antioche
- **de préciser** que cette exonération porte sur les mois de novembre 2020 et avril 2021
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

*M. GUYON demande à combien se chiffre cette exonération.*

*Mme le Maire lui répond que l'exonération est de 1 300 €, soit 650 € x 2 mois.*

*M. GUILLEMOTEAU ajoute qu'une fermeture administrative a eu lieu.*

*Mme PHILIPPONNEAU demande pourquoi n'y a-t-il eu que ce commerce exonéré de loyer, alors que les coiffeurs ont dû fermer en novembre 2020.*

*Mme le Maire affirme que les autres commerces de la place d'Antioche étaient ouverts sauf l'institut Bien Etre et Beauté ; la gérante a fait une demande d'exonération de loyer pour une période plus longue et il a été décidé de ne lui accorder que pour les mois de novembre 2020 et avril 2021, ce qui est justifié.*

*M. LEONARD demande pourquoi ne pas avoir proposé une exonération de loyer aux autres commerces qui ne demandent rien, par souci d'équité.*

*Mme le Maire lui répond que, pour être équitable, la gratuité a été accordée pour l'occupation du domaine public (terrasses) à tous les commerces durant la période de crise sanitaire et que l'institut Bien Etre et Beauté a été le seul impacté par la fermeture administrative.*

*M. LEONARD est satisfait de cette explication et comprend qu'il s'agissait d'un cas particulier.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **8. FINANCES – BISTROT DU MARCHÉ – BAIL COMMERCIAL**

M. VALLEGEAS Daniel, Adjoint en charge des Marchés, Commerces et Agriculture, indique que Mme le Maire rappelle que la Commune a souhaité construire sur la place Antioche un local destiné à l'exploitation d'un établissement de bar – restauration, commerce qui ouvrira ses portes en juillet 2021.

A l'issue de l'appel à candidature, les membres de la Commission, réunis en 2020, ont retenu la candidature de Monsieur Sébastien TRICHET.

Lors de l'appel à candidature, Monsieur Sébastien TRICHET, agissant pour la société « LES BOISILLÉS », s'est rapproché de la Commune aux fins de lui faire part de son souhait d'exploiter un restaurant dans ledit local et, à ce titre, de prendre à bail celui-ci.

Il convient donc d'établir un bail commercial et de fixer le montant du loyer pour ce commerce qui fonctionnera à l'année.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'approuver** l'établissement d'un bail commercial, soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et R. 145-1 et suivants du Code de Commerce, entre la Commune d'une part, en qualité de bailleur, et la SAS LES BOISILLÉS d'autre part, en qualité de preneur, pour les locaux à usage commercial situés Place Antioche
- **de décider** que ledit bail sera consenti par la Commune aux principales conditions suivantes :
  - Durée : 9 années consécutives commençant à courir à compter de la date de remise des clés des locaux loués au preneur
  - Destination : activités de restauration, brasserie, vente de plats à emporter, bar, café, glacier
  - Loyer : 9,80 €HT/m<sup>2</sup> ; étant précisé que les locaux loués sont d'une superficie de 62,21 m<sup>2</sup>
  - Dépôt de garantie : deux termes de loyer H.T.
- **de décider** que le bail pourra être établi en la forme authentique ou par acte sous seing privé
- **de donner** tous pouvoirs à Madame le Maire, avec faculté de subdélégation, pour signer tout acte et document, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, accomplir toutes formalités, payer tous honoraires, toutes taxes et contributions, et plus généralement faire toutes démarches nécessaires en lien avec le bail susvisé et ses suites.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **9. FINANCES – PARTICIPATION FINANCIERE - ENFANT SCOLARISE HORS COMMUNE**

Mme Catherine SARRION, Adjointe à la Culture, lieux culturels, A.L.S.H. et soutien à la création artistique, propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen d'une demande de participation adressée par la Ville de La Rochelle.

En application de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et des textes qui l'ont complétée, il est nécessaire de participer aux charges de fonctionnement de l'école publique qui accueille un enfant résident sur la Commune de Sainte-Marie-de-Ré.



Le montant de cette participation pour l'année scolaire 2019/2020 s'élève à 351,10 euros.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **de voter** une participation de 351,10 euros à la Ville de La Rochelle relative à l'accueil d'un élève, résident sur la Commune et, ce, pour l'année scolaire 2019/2020
- **de préciser** que les crédits seront inscrits au budget 2021
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

*M. GUYON se souvient que ce vote a déjà eu lieu lors de séances précédentes et demande combien d'enfants sont concernés chaque année.*

*Mme le Maire lui répond que les inscriptions d'élèves dans des établissements scolaires hors de leur commune de résidence se chiffrent à 4/5 maximum en fonction des années.*

VOTE : 23

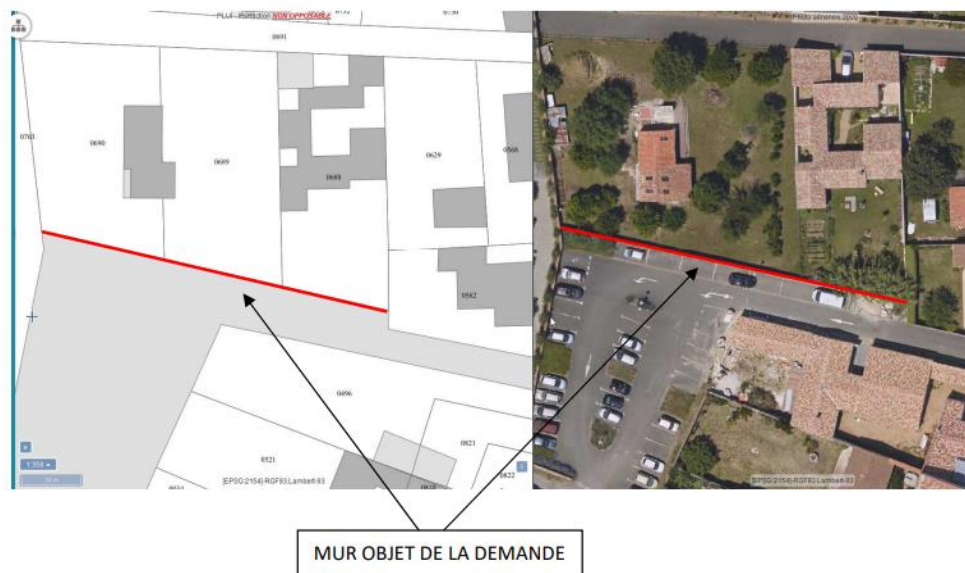
POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **10. FONCIER – CESSION DU MUR SITUÉ PARKING DE LA CADORETTE**

Il est proposé au Conseil Municipal de céder aux trois propriétaires riverains le mur situé sur le parking de la Cadorette, propriété communale.



L'avis des Domaines a été sollicité sur ce dossier et le prix de vente proposé est de 7 500 euros.

Mme le Maire précise que cette offre a été acceptée par les acquéreurs.

Afin de voir réaliser ce projet, les propriétaires privés prendront à leur charge les frais de bornage réalisé par un géomètre, ainsi que les frais d'actes notariés.

Pour information, les acquéreurs déposeront une déclaration préalable afin de procéder à la surélévation et à la rénovation du mur sur sa totalité.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'approuver** la cession du mur situé sur le parking de la Cadorette
- **de valider** le classement du mur situé sur le parking de la Cadorette dans le domaine privé de la commune
- **de fixer** le montant de cette cession à 7 500 euros
- **de préciser** que les frais de bornage réalisé par un géomètre ainsi que les frais d'enregistrement des actes seront supportés par les propriétaires privés qui se portent acquéreur
- **d'autoriser** Mme le Maire, ou son représentant légal, à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **11. URBANISME – PLUI : MODIFICATION N°1**

Ce point est reporté à la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2021, car nous sommes en attente des éléments définitifs concernant la modification n° 1 du P.L.U.i.

***M. GUYON approuve ce report, car les documents reçus, totalisant 800 pages, il lui était difficile d'en prendre connaissance seulement 48 h avant la séance.***

***Mme le Maire précise que seulement 1/10<sup>ème</sup> des documents concerne la commune de Sainte-Marie-de-Ré.***

## **12. FONCIER – ACQUISITION DE PARCELLES RUE DES SENSES**

M. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, Conseiller en charge de la Voirie, présente :

Comme nous l'avons déjà réalisé pour le traitement des eaux pluviales pour les Paradis et le nouveau cimetière, il est proposé de créer une noue paysagère à ciel ouvert, qui remplacera un réseau d'eau pluviale enterré et qui constituera un avantage certain en termes écologiques.

Cette noue permettra le traitement des eaux pluviales du secteur du Fougerou et des rues adjacentes, notamment les rues des Senses, du Fougerou et une partie de la rue de la Côte Sauvage.

Elle sera réalisée en bout des parcelles sises au lieu-dit « Le Fond des Salées », le long du chemin rural des Senses au Grand Village.

Cette noue serait peu profonde (0,70 m) sur une largeur minimale de 3,50 m, avec des rives en pente douce, aménagée en espace vert avec des plantes choisies pour leur pouvoir remédiateur

ainsi que des arbres. Des bancs seraient également installés pour proposer une halte paisible dans ce chemin, en direction de la mer.

Certains passages busés pourront être aménagés pour permettre l'accès aux terrains plantés en vigne.

Pour ce faire, la commune envisage d'acquérir une bande de terrains d'environ cinq mètres de large sur toute la longueur des parcelles situées le long du chemin rural en question.

Les différents propriétaires concernés ont été sollicités et ont donné leur accord pour une acquisition au prix de 10 euros le m<sup>2</sup>.

Il est précisé que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de donner** un avis favorable au projet d'acquisition de parcelles longeant le chemin qui prolonge la rue des Senses en vue de créer une noue paysagère permettant de renforcer le réseau d'eau pluviale sur ce secteur
- **de préciser** que l'acquisition porte sur une largeur de 5 mètres et, ce, sur toute la longueur des parcelles suivantes : X 166, X 167, X 169, X 170, X 171, X 174, X 175, X 176, X 177, X 178, X 179, X 180, X 181, X 182, X 183, X 189, X 190, X 191, X 192, X 193, X 194, X 195, X 196 et X 197
- **de donner** un avis favorable pour l'acquisition des terrains concernés aux prix de 10 euros le m<sup>2</sup>
- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2021
- **d'autoriser** Mme Noëlle RAYNEAU, Adjointe au Maire, à signer l'acte au nom et pour le compte de la commune de Sainte-Marie-de-Ré
- **de préciser** que Mme le Maire recevra l'acte pour l'authentifier
- **de dire** que les frais de bornage ainsi que les frais l'acte seront à la charge de la commune
- **de préciser** que les parcelles acquises seront classées dans le domaine public de la commune
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son Adjoint par délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents et actes afférents à ce dossier.

***Mme BONTE-CASALA demande que représente la masse financière.***

***Mme le Maire lui répond qu'elle s'élève à moins de 5 000 €.***

***Mme RONTE indique que cette somme est inscrite dans la réserve foncière au Budget.***

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **13. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D’UN POSTE**

Le Maire rappelle à l’assemblée que :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Création d’un poste de Chef de service de la Police Municipale (catégorie B)

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d’approuver** les modifications apportées au tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération
- **de dire** que les crédits sont inscrits au Budget
- **d’autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

*M. GUYON demande pourquoi le nombre d’agents de Police Municipale passe de 3 à 4 dans le tableau des effectifs, et si cette création de poste fait l’objet d’une promotion.*

*Mme le Maire lui répond que 2 agents sont titulaires et 2 agents sont recrutés pour la saison estivale, ce qui totalise 4 agents. Elle précise que le recrutement du Chef de Service de Police Municipale se fera par voie de mutation. Il ne s’agit pas d’une promotion, mais le reclassement d’un agent pour raison de santé.*

*Mme le Maire ajoute que les postes ne sont pas systématiquement supprimés, car si la commune a besoin de recruter, un poste ouvert pourra être pourvu sans demander l’avis de la Commission Paritaire.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **14. RESSOURCES HUMAINES –MODALITES D’APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose à l'assemblée délibérante que cette journée soit effectuée de la manière suivante (au choix) :

**1) La journée de solidarité est comprise dans l'annualisation du temps de travail pour les services suivants :**

- Ecole (service fermé)
- A.L.S.H. (service fermé)
- Restaurant Scolaire (service fermé)

**2) Modalité de restitution de temps pour les services dont le temps de travail n'est pas annualisé :**

- Services techniques
- Médiathèque
- Mairie (direction générale, administration générale et finances, ressources humaines, urbanisme, communication)
- Police Municipale

Ces services devront rattraper 7 heures en tenant compte des modalités de planification suivantes :

- Ces heures pourront être réalisées par demi-journées, non travaillées habituellement, ou par demi-heure au minimum et jusqu'à 1 heure maximum en plus par jour de travail dans le cadre du planning horaire habituel prévu dans la fiche de poste ;
- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Pour les agents ayant un reliquat d'heures, acquis uniquement sur l'année en cours, ce dernier pourra être pris en compte dans le calcul des sept heures à effectuer (sur demande de l'agent et avec l'accord de la hiérarchie) ;
- Comme pour les autres absences, les agents devront remplir leur feuille de congés (un cadre spécifique est prévu pour la journée de solidarité) pour demander l'autorisation à leur responsable de rattraper ce temps avant qu'il ne l'effectue ;
- Les heures devront être effectuées avant le 31 août de chaque année ;
- **Il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.**

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **de décider** que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité dans les conditions sus citées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **15. RESSOURCES HUMAINES –COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Mme RONTE Isabelle, Adjointe aux Finances, Logement et Affaires Sociales présente :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique qui sera sollicité en date du 24 juin 2021 ;

### **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit, et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son C.E.T.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas, notamment, de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de décider** des modalités suivantes concernant la mise en place du compte épargne-temps sur la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

- **Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- **Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

▪ **Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps
  - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

▪ **Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**DECISIONS**

**Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)**

*SANS OBJET*

**Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

Déclaration préalable DP n°017 360 21 E 0074 pour la réfection des façades de la chapelle Saint-Sauveur située rue de la Chapelle (parcelle X 396).



Déclaration préalable DP n°017 360 21 E0086 déposée par la commune pour le réaménagement du parking et du parvis de la Mairie : réfection des réseaux par Eau 17, réfection des revêtements, création d'espaces végétalisés et installation de bancs.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- **Syndicat Départemental de la Voirie**- Rapport d'activités 2020 disponible.
  
- **Dispositif REZO POUCE** mis en place par la Communauté de Communes.  
M. POUSSARD recense les lieux définis, soit abribus des Grenettes (le long de la RD 201), à côté du point d'apport volontaire des Grenettes, rond-point de la Crapaudière, abribus de La Vierge, abribus des Paradis, abribus du Mur Auger.
  
- **Aménagement de la place Antioche, halles et bistrot** : retard du chantier dû aux difficultés d'approvisionnement en matériaux, fin prévue le 7 juillet 2021.  
Une consultation dirigée par MM. VALLEGEAS et GUILLEMOTEAU a eu lieu avec les commerçants de la place, le cabinet médical et La Poste.  
Des porte-vélos seront ajoutés, le manège sera déplacé et des manifestations seront possibles.  
Création de 4 commerces et 3 logements privés.  
La place d'Antioche sera arborée, aucun abattage d'arbre n'aura lieu ; pour information, 500 arbres ont été plantés dans la commune ces 13 dernières années.  
M. GUYON apprécie cette concertation et demande si la terrasse du restaurant Le Chai sera impactée par les travaux.  
Mme le Maire est navrée par cette période de travaux retardée, mais les gérants du Chai pourront empiéter sur le domaine public pour installer leur terrasse.  
M. GUYON constate que le chantier est bruyant et que les clients ne peuvent pas déjeuner tranquillement. Est-il possible que les ouvriers aient des activités plus calmes entre 12 h et 14 h ?  
Mme le Maire comprend, mais l'urgence est de terminer les travaux (réalisation d'une plateforme en pavés), chacun doit y mettre de la bonne volonté.  
M. VALADON intervient en tant que professionnel du bâtiment et indique qu'il est difficile de satisfaire tout le monde. Les ouvriers ne prennent qu'une heure pour déjeuner et terminent à 17 h pour respecter la tranquillité des riverains. Si les horaires devaient être restreints, le chantier prendrait plus de retard.  
M. GUYON fait remarquer que si le bruit est trop intense, le restaurant Le Chai perdra des clients.  
M. LEVAUX-THOMAS demande à M. GUYON de proposer des solutions.  
M. LAULANET demande à M. GUYON s'il faut faire travailler les ouvriers la nuit.  
M. GUILLEMOTEAU indique qu'actuellement les ouvriers ne réalisent que du pavage, le bruit est minimisé. Il faut les laisser travailler.  
M. LEONARD demande quel schéma sera retenu en septembre (évoqué dans les 2 réunions de Commission).  
Mme le Maire lui répond que l'impact concerne la création des 4 commerces et des 3 logements privés.

- **Parking des Paradis (parking du centre bourg situé à 3 minutes de la place d'Antioche) :** la signalisation sera améliorée depuis le rond-point des Paradis pour mieux le repérer. Les barrières sont retirées, les horodateurs classiques restent en place. Un essai de circulation restreinte est programmé (plus de double sens, mais une voie cycles et une voie véhicules).
  
- **Question orale du groupe Autrement :**  
*« Concernant la réglementation locale, la Commune a mis en place, par délibération du 30 avril 2009, renouvelée par l'adoption du P.L.U.i en décembre 2019, un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité commerciale : cours des Jarrières, place des Tilleuls, rue de la Crapaudière... Les cessions situées dans ce périmètre sont subordonnées, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Déjà abordé lors de précédents Conseils Municipaux, nous souhaiterions savoir si lors de la vente de la boulangerie "La Douce Mie" située au 15 rue de la Crapaudière, la procédure a été respectée ?*  
Mme RONTE demande à M. GUYON s'il a vu cette annonce légale.  
M. GUYON répond que c'est une information qui circule et souhaite savoir si la commune en a été informée. S'agit-il d'une rumeur ? Y a-t-il eu un changement ?  
Mme RONTE affirme qu'il n'y a pas eu de vente, mais simplement un changement de dirigeant (S.A.S. avec même numéro de SIRET). Aucune déclaration n'était donc à faire.
  
- **Rendez-vous aux jardins le 5 juin 2021 :** parcours à vélo avec 4 arrêts (inscription en Mairie), animations par Ré Nature Environnement.
  
- **Deux angelots à la chapelle Saint-Sauveur :** ils ont été réalisés par les membres d'Ile, Arts et Culture après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils avaient disparu depuis au moins 40 ans. La cloche est également en réfection totale.  
Remerciements à Mme PAWLAK Anne.
  
- **Futur village artisanal :**  
M. LEVAUX-THOMAS demande à M. GUYON pourquoi il a voté contre la création du Village artisanal des Gruasses lors du Conseil Communautaire.  
M. GUYON fait remarquer qu'il n'a pas voté contre, mais s'est abstenu. Il explique que d'autres possibilités auraient pu être évoquées au lieu d'édifier une deuxième zone artisanale, par exemple densifier la zone des Clémorinants.  
Mme le Maire lui indique que la zone artisanale des Clémorinants est complète et qu'il n'est pas possible de l'agrandir au vu de la réglementation en vigueur.  
M. GUYON suggère alors de placer les artisans en centre-bourg.  
Mme le Maire souligne qu'il faut prendre en compte deux critères : le prix du terrain (1 000 € à 1 200 €/m<sup>2</sup>) ainsi que les nuisances générées pour le voisinage.  
M. LAULANET demande à M. GUYON d'interroger les artisans à ce sujet ; ils n'ont pas les moyens d'acquérir un bien en centre-bourg.  
M. GUYON propose de développer l'artisanat d'art, les ateliers Dazelle sont un exemple.  
Mme le Maire constate que M. GUYON ne connaît pas les bases essentielles : le P.L.U.i ne prévoit que des habitations en centre-bourg.  
M. LAULANET demande à M. GUYON où doit-on installer les artisans.

Commune de Sainte-Marie-de-Ré  
Séance du Conseil Municipal du 27/05/2021

Mme le Maire signale qu'il n'est pas possible d'insérer des bâtiments de travaux publics en centre-bourg.

M. VALLEGEAS ajoute que l'Etat a refusé l'emplacement d'origine (extension des Clémorinants) donc ce sera aux Gruasses ou rien. Tous les artisans ne pourront pas être accueillis, car plus de demandes que d'offres.

- **Prochains Conseils Municipaux :**
- Jeudi 17 juin à 19h30
- Jeudi 22 juillet à 19h30

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 03.**

Affichage du compte rendu en Mairie le 07/06/2021